

# Décision individuelle n°2023-0061 du 20 MARS 2023

portant **refus** d'autorisation de survol en cœur du Parc national des Cévennes

# La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

# Vu la demande de la société Coquelicot Productions, reçue en date du 7 mars 2023,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la présence de rapaces rupestres prioritaires protégés, en période de quiétude, et notamment l'Aigle Royal, nicheur rare très sensible à la perturbation,

Considérant que tout dérangement des rapaces adultes peut conduire à l'abandon des jeunes par leurs parents et empêcher les couples de mener à bien leur nichée à l'envol,

Considérant la stratégie scientifique 2014-2029 du Parc national des Cévennes qui vise notamment à assurer la protection des sites de nidification en période de reproduction pour des espèces d'oiseaux prioritaires,

Considérant en conséquence que la demande de survol par drone pour des prises de vues aériennes est incompatible avec la préservation de l'avifaune nicheuse,

# DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

## 1-1 Pétitionnaire

La société Coquelicot Productions, représentée par M. Régis DOMERGUE

## 1-2 Objet de l'autorisation

<u>Titre du projet</u> :

« L'Hérault de Prat Peyrot à la Tamarissière »

Période du survol :

1 journée comprise entre le 15 et le 31 mars 2023

Aéronef utilisé :

DJI Mavic 3, gris, immatriculé
Piloté par M. Régis DOMERGUE

N° d'exploitant Alpha Tango

o Secteur concerné :

Massif de l'Aigoual

Commune concernée :

Val d'Aigoual





#### Article 2 : décision

La société Coquelicot Productions n'est pas autorisée à réaliser des prises de vue aériennes avec un drone telle que présentée dans sa demande reçue en date du 07/03/2023 (cf. carte en annexe).

#### Article 3 : modalités de contrôles

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

## Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## Article 5: publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public du Parchational des Cévennes

ne LEGILE

Pour la Direct

Parc National de

Par délégation Le Directeur ad

Rémy CHEVE IN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

#### Diffusion:

- original:
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture du Gard
  - Commune mentionnée à l'article 1
  - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
     Dossier SAS n\*2023-2176













